



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
12 février 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 46^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 16 novembre 2006, à 10 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)

Sommaire

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés et déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour: Droits des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 11 heures.

Point 41 de l'ordre du jour: Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés et déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/61/L.54 et L.55)

Projet de résolution A/C.3/61/L.54: Nouvel ordre humanitaire mondial

1. **Mme Al-Zibdeh** (Jordanie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux et de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Bénin, de la République centrafricaine, de l'Iraq, du Maroc et de la Thaïlande, dit qu'il conviendrait d'effectuer les modifications suivantes afin d'alléger le texte. Dans le premier alinéa du préambule, le texte qui suit « 20 décembre 2004 » doit être remplacé par : « toutes ses résolutions antérieures relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire mondial¹, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes, notamment sa résolution 46/182, du 19 décembre 1991, sur le renforcement de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, et son annexe ». Le paragraphe 2 doit être supprimé et remplacé par le paragraphe suivant: « Invite les États Membres, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les entités concernées du système des Nations Unies, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dont le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, à renforcer leurs activités et leur coopération afin de poursuivre l'élaboration de l'agenda pour l'action humanitaire. Enfin, l'expression « comme lors de ses précédentes sessions » du paragraphe 3 doit être supprimée.

Projet de résolution A/C.3/61/L.55 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

2. **M. Thomas** (Namibie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux et du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Danemark, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie, du Japon, du Malawi, du Portugal et de la République tchèque, dit que le projet met en lumière les nombreux développements liés aux efforts accomplis pour protéger les réfugiés, les rapatriés et les déplacés, notamment la décision de l'Union africaine

du 29 juin 2006 (EX. CL/Déc.284 (XI)). Le projet de résolution insiste aussi sur le devoir qui incombe au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, et il encourage le Bureau à poursuivre sa collaboration avec les autres acteurs concernés dans le contexte de son rôle grandissant de coordinateur entre les institutions chargées de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/61/L.48)

A/C.3/61/L.48: Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

3. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Le Bénin, la République centrafricaine, l'Éthiopie et le Nigéria s'associent aux auteurs du projet de résolution.

4. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) dit que la résurgence de groupes extrémistes comme les néonazis et les skinheads, qui commettent des actes de violence contre des personnes de race ou de croyances différentes et contre des immigrés, est un sujet qui inquiète sérieusement la communauté internationale. Sa délégation soutient les activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, car il a attiré l'attention sur les dangers de ce phénomène. Elle approuve également le projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour assurer la mise en œuvre intégrale du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/61/L.53), qui complètera la présente résolution.

5. Les groupes extrémistes cités dans le projet de résolution puisent très souvent leur inspiration dans les pratiques mêmes et l'idéologie que l'ONU a pour mission originelle de combattre. Le Gouvernement russe réprovoque l'apologie qui est faite de personnes impliquées dans des crimes nazis et l'absolution des anciens membres des Waffen-SS, organisation reconnue comme criminelle par le Tribunal de

Nuremberg. Ce genre de glorification est préoccupant, surtout dans le contexte du soixantième anniversaire de la victoire de la Seconde Guerre mondiale.

6. L'objectif du projet de résolution n'est nullement d'amener un Gouvernement donné à rendre des comptes; au contraire, il s'agit d'une résolution thématique destinée à promouvoir coopération et dialogue. Son adoption enverrait un signal clair à ceux qui avancent la notion de pureté ethnique et contribuerait de façon significative à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui l'accompagne.

7. **M. Ceinos-Cox** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation sollicite un vote sur le projet de résolution et votera contre.

8. Sa délégation partage la répulsion qu'éprouvent les autres membres de la Commission devant toute tentative d'exalter ou de promouvoir l'idéologie nazie. Néanmoins, la liberté de parole et d'expression doit être préservée. Sa délégation s'étonne que le projet de résolution ne fasse pas la distinction entre les actions et déclarations qui doivent être protégées au titre de la liberté d'expression et celles qui incitent à la violence et doivent être interdites. La liberté d'expression est un droit fondamental indispensable à la jouissance des autres droits de l'être humain.

9. Il n'est aucun Gouvernement qui n'abhorre et ne condamne plus l'idéologie nazie que celui des États-Unis. Lorsque les Juges de la Cour Suprême des États-Unis, Oliver Wendell Holmes, Jr., et Louis Brandeis, ont examiné la question de la liberté de parole, y compris en cas de discours et d'idéologies haineux et offensants, ils ont déclaré que la liberté d'expression a pour but de protéger ce qu'ils ont décrit comme un marché aux idées. Partant de là, les Gouvernements ne devraient pas sanctionner des paroles, même injurieuses ou malveillantes, parce que, telle est leur intime conviction, dans une société libre, des idées imprégnées d'autant de haine recueilleront peu d'écho de par leur essence même. Ainsi, bien que sa délégation partage nombre des idées auxquelles souscrivent les autres délégations qui appuient la résolution, elle ne peut pas voter en faveur de celle-ci en l'état.

10. **M. Keisalo** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne; des pays adhérents, Bulgarie et Roumanie; des pays candidats, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays

membres du processus de stabilisation et d'association et des candidats potentiels, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro; ainsi que du Liechtenstein, de la Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne réitère sa profonde détermination à lutter contre toutes les formes de racisme, de xénophobie, d'intolérance, y compris le néonazisme. À cette fin, elle a désigné 2007 Année européenne de l'égalité des chances pour tous, dans le cadre d'une stratégie visant à attaquer de front la discrimination et à faire l'éloge de la diversité. Le néo-nazisme est une manifestation de racisme et de xénophobie particulièrement alarmante, qui touche de nombreuses sociétés. Il faut la battre en brèche en prenant des mesures efficaces à tous les niveaux.

11. L'Union européenne s'est vue dans l'impossibilité de soutenir le précédent projet de résolution de 2005, à cause de l'approche sélective du texte, d'apparentes inexactitudes et de la portée limitée de ses propositions pour contrer les manifestations de racisme et de xénophobie d'aujourd'hui. Ces commentaires s'appliquent encore au présent texte, qui a donné lieu à des consultations bilatérales mais à aucune discussion informelle. En outre, les quelques suggestions suggérées par l'Union européenne n'ont pas permis d'améliorer concrètement le texte. Le texte dans son ensemble, et le paragraphe 4 en particulier, proposent des conditions inacceptables en matière d'exercice des droits de l'homme, portant atteinte aux droits d'association, de réunion et de liberté d'expression tout autant qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en général. De telles conditions sont contraires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui stipule que les mesures destinées à éradiquer la discrimination raciale doivent respecter scrupuleusement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits garantis par l'article 5 de la Convention.

12. Le projet de résolution met l'accent principalement sur les groupes de skinheads, les néonazis et les anciens membres des Waffen-SS, alors qu'il serait nettement préférable d'opter pour une approche plus globale concernant les droits de l'homme en question. Les références erronées au Jugement du Tribunal de Nuremberg auraient dû faire l'objet de rectifications. Une démarche objective permettrait de faire avancer plus efficacement la cause et d'éradiquer le racisme et la xénophobie sous toutes

ses formes et manifestations. Les problèmes particuliers pourraient être traités par le Rapporteur spécial et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

13. Pour les raisons évoquées ci-dessus, les pays au nom desquels parle l'intervenante s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution.

14. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.48.*

Votent pour:

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darrusalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe lybienne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre:

Japon, Micronésie (États fédérés de), États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République de

Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova (République de), Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

15. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.48 est adopté par 107 voix contre 3, avec 53 abstentions*.*

16. **M. Shinyo** (Japon) déclare que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Alors que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, dont le néo-nazisme, doivent être affrontés à tous les niveaux, les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 8 sont inacceptables et érodent le droit d'association, de réunion, et de liberté d'expression.

17. **M. Ballesteros** (Costa Rica) dit que sa délégation attache une importance toute particulière à la résolution et espérait qu'elle serait adoptée par consensus. Cependant, cet espoir a été anéanti à cause de l'absence de volonté de négocier un texte qui condamnerait sans équivoque l'organisation SS dans son ensemble, en tant que criminelle, et non uniquement l'une de ses composantes.

18. Contrairement au projet de résolution adopté par la Commission des droits de l'homme en 2005, le texte actuel ne fait pas allusion à l'organisation SS et ses éléments constitutifs, dont les Waffen-SS, en tant qu'organisation criminelle. La lumière n'a toujours pas été faite sur la raison pour laquelle le troisième alinéa du préambule traite de criminel seulement un élément des SS plutôt que l'organisation dans sa totalité, alors qu'on connaît les implications que cela eut lors du Jugement du Tribunal de Nuremberg. On ne sait pas clairement non plus pourquoi au paragraphe 2 on choisit de mentionner la glorification d'anciens membres des Waffen-SS, sans justifier pourquoi on isole cet élément de l'organisation; privée de cette information, la délégation du Costa Rica est incapable

* Les délégations de Mauritanie et du Qatar ont ultérieurement in-formé la Commission qu'elles entendaient voter pour le projet de résolution, et la délégation d'Ukraine qu'elle prévoyait de s'abstenir.

de dire si elle approuve ou non ce paragraphe.

19. Ce qui retient particulièrement l'attention de cette délégation, c'est le paragraphe 4, qui restreindrait indûment le recours au jugement de la part des autorités compétentes d'un pays, y compris celles qui sont garantes de la pleine jouissance et de l'exercice effectif des libertés et droits fondamentaux. De même, le paragraphe 5 est trop catégorique. La délégation du Costa Rica pense qu'il n'existe aucun droit absolu. Le droit de chacun commence là où s'arrête celui d'autrui. Dans un état de droit, tribunaux et autres entités publiques ont été créés pour fixer des limites, et toute généralisation catégorique et contenant des a priori sur l'exercice des libertés et droits fondamentaux dilue les prérogatives de ces institutions*.

Point 66 de l'ordre du jour: Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/61/L.46 et L.51)

Projet de résolution A/C.3/61/L.46: Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

20. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, Bahreïn, Brunéi Darussalam, le Koweït, le Nigéria, et le Panama se sont également portés coauteurs.

22. **M. Hayee** (Pakistan), au nom des auteurs, dit que l'Angola, le Cameroun, le Congo, les Émirats arabes unis, le Niger et le Qatar se sont également associés aux auteurs.

23. Le droit à l'autodétermination est l'un des plus importants du droit international, c'est la pierre angulaire de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il a été affirmé et défendu dans tous les principaux sommets, déclarations et résolutions, à l'ONU et au niveau international, y compris lors du Sommet mondial de 2005. M. Hayee espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, ce qui illustrera l'engagement des Nations Unies en matière de droit à l'autodétermination.

24. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.46 est adopté*

25. **M. Ainchil** (Argentine) dit que les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et extérieure ont le droit d'exercer leur droit à l'autodétermination, en vertu des résolutions 1514

(XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Le projet de résolution A/C.3/61/L.46, une fois adopté, devra être interprété et exécuté conformément à ces résolutions et à celles qui s'y rapportent. Dans le cas des Malvinas, pour lesquelles l'Assemblée générale a admis l'existence d'un différend de souveraineté, il conviendrait que l'Argentine et le Royaume-Uni reprennent les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à une solution pacifique et définitive, qui prenne en compte les intérêts des populations des Iles.

26. **Mme Pohjankukka** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne; des pays adhérents, Bulgarie et Roumanie; des pays candidats, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays membres du processus de stabilisation et d'association et des candidats potentiels, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro; ainsi que de la Moldova et l'Ukraine, dit que l'Union européenne s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution car elle considère le droit des peuples à l'autodétermination comme un principe fondamental du droit international. Le respect de ce droit, qui exige la tenue d'élections libres, régulières et justes dans le cadre d'une société démocratique, est un pilier central du système international, étroitement lié au respect des droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, qui implique le principe d'égalité entre les citoyens. Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales est également essentiel, et les droits civils et politiques peuvent contribuer à la jouissance individuelle des droits économiques, sociaux et culturels.

27. Néanmoins, le projet de résolution manque d'envergure et devrait évoquer plus clairement la pratique de l'autodétermination dans le cadre du droit international. De surcroît, le texte contient un certain nombre d'inexactitudes au regard du droit international: par exemple, le droit à l'autodétermination tel qu'énoncé dans les Pactes internationaux s'applique aux peuples, non aux nations. Il est également incorrect de suggérer que l'autodétermination en soi est une condition préalable à la jouissance des autres droits de l'homme. En outre, le droit de retour aurait dû être invoqué conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. Ces faiblesses textuelles nuisent à la qualité du débat sur le sujet. Il est dommage également que les auteurs principaux n'aient pas organisé de discussions

sur le projet, qui ne reflète pas les derniers développements, dont les recommandations générales et la philosophie des organes conventionnels. L'intervenante espère qu'à l'avenir le texte se révélera être un instrument plus efficace, encourageant tous les États à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine et que des efforts seront faits pour tenir compte des préoccupations des délégations.

29. **Mme Escobar** (République bolivarienne du Venezuela) affirme que sa délégation a toujours défendu la cause de la souveraineté et l'autodétermination des peuples et apprécie que la résolution ait été adoptée par consensus. Toutefois, elle aimerait préciser que sa délégation ne reconnaît pas le Document final du Sommet mondial de 2005 auquel se réfère l'alinéa 7 du préambule.

Projet de résolution A/C.3/61/L.51 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

30. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

31. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, l'Albanie, Andorre, l'Angola, le Bélarus, Belize, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Costa Rica, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Éthiopie, la Gambie, le Guyana, la Jamaïque, le Liechtenstein, la Moldova, Monaco, le Mozambique, le Niger, l'Ouzbékistan, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire de Corée, la Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, la Sierra Leone, la Slovaquie, Sri Lanka, l'Ukraine et le Viet Nam se sont ralliés aux auteurs.

32. **M. Afifi** (Égypte), présentant le projet de résolution, dit que l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Botswana, le Brésil, la Croatie, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Myanmar, la Norvège, la République démocratique du Congo, la Slovaquie et la Turquie se sont portés coauteurs. Il formule le souhait que le projet de résolution soit adopté par consensus, ce qui traduirait un éclatant message de solidarité avec le peuple palestinien.

33. **M. Khane** (Secrétaire de la commission) annonce que le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Islande, la Jamahiriya arabe lybienne, le Lesotho, le Libéria, les Maldives, la République centrafricaine, la Slovaquie, le Suriname,

Timor-Leste, le Togo et la Zambie ont rejoint les auteurs du projet de résolution.

34. **M. Huimasalo** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne; des pays adhérents, Bulgarie et Roumanie; des pays candidats, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays membres du processus de stabilisation et d'association et des candidats potentiels, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro; ainsi que de la Moldova et l'Ukraine, dit que l'Union européenne reste fermement déterminée à permettre au peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination et de parvenir à la formation de deux États en guise de solution au conflit israélo-palestinien. L'Union européenne appelle de ses vœux l'avènement d'un État palestinien viable, souverain et indépendant, coexistant pacifiquement avec Israël, à l'intérieur de frontières reconnues et sécurisées. Une telle solution offrirait la meilleure garantie de sécurité pour Israël et lui permettrait de devenir un partenaire intégré dans la région.

35. L'Union européenne entend contribuer activement aux travaux du Quatuor pour ranimer le processus de paix au Moyen-Orient le plus rapidement possible en vue de progresser vers un règlement global s'appuyant sur la feuille de route, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et les engagements pris au Sommet de Sharm-El-Sheikh de 2005, en étroite collaboration avec les partenaires arabes.

36. Une vision politique est également nécessaire. Afin de se diriger vers la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable fondé sur un état de droit, l'Union européenne poursuit ses efforts pour constituer et renforcer les capacités des institutions palestiniennes. L'Union demande instamment aux Palestiniens d'œuvrer pour l'unité nationale. Un Gouvernement palestinien qui aurait un programme reposant sur les principes du Quatuor serait un partenaire susceptible d'être soutenu par la communauté internationale dans ses efforts pour relancer le processus de paix.

37. L'Union européenne appelle Israël à s'abstenir de toute action qui menace la viabilité d'une solution qui verrait la création de deux États d'un commun accord. L'implantation de colonies dans et autour de Jérusalem Est et dans la vallée du Jourdain est particulièrement préoccupante. À cet égard, l'Union européenne ne

reconnaîtra comme modifications aux frontières d'avant 1967 seulement celles sur lesquelles se sont entendues les deux parties.

38. **Mme Eilon Shahar** (Israël) dit qu'à plusieurs reprises, Israël a explicitement et publiquement approuvé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'impasse politique au Moyen-Orient ne provient pas du déni de ce droit. Israël et la communauté internationale, en adoptant la feuille de route, souscrivent à l'idée d'un État palestinien aux côtés d'Israël et ils ont dit clairement que, pour exercer son droit à l'autodétermination, la direction palestinienne doit faire face à ses responsabilités et s'en acquitter en remplissant ses obligations fondamentales, à savoir reconnaître Israël, renoncer au terrorisme et accepter les accords passés. Cependant, l'Autorité palestinienne dirigée par le Hamas, à cause de ses attaques brutales contre Israël, compromet le droit national de son propre peuple. Au lieu de manifester un réel désir de partenariat, le Gouvernement palestinien continue à financer et soutenir les terroristes et à refuser de reconnaître Israël, d'accepter les conditions ou de faire des concessions. Alors que, dans ce conflit, chacun, de part et d'autre, a des droits et des responsabilités, et que les Israéliens comme les Palestiniens méritent de vivre en paix et en toute sécurité, on ne peut octroyer aux Palestiniens le droit à l'autodétermination alors même que ce droit est dénié aux Israéliens de manière aussi flagrante.

39. Le projet de résolution passe sous silence les actes terroristes palestiniens et le refus du Gouvernement du Hamas de reconnaître Israël. Il est donc foncièrement vicié et ouvertement partisan, puisqu'il ignore l'histoire et la réalité. Ceci constitue une manœuvre politique de plus pour discréditer Israël au moment où Israël est engagé dans une bataille légitime pour son existence même et sa sécurité. C'est pourquoi sa délégation votera contre.

40. Dans les semaines et mois passés, Israël a envoyé d'innombrables lettres aux Nations Unies, pour les avertir d'un accroissement des stocks d'armes et des incessantes attaques à la roquette à partir de Gaza; pourtant la Troisième Commission n'a encore rien dit, ni fait, pour faire cesser ces attaques contre Israël ou pour exiger que l'Autorité Palestinienne assume la responsabilité d'empêcher les attaques émanant de son propre territoire. Ce sont les Palestiniens eux-mêmes qui constituent l'unique obstacle à la réalisation de leur

droit à l'autodétermination. Le Gouvernement palestinien doit remplir ses obligations premières s'il veut réussir à devenir partenaire d'Israël et mener à bien l'étape suivante de la feuille de route. Le projet de résolution, qui tait ces obligations essentielles, cautionne la façon dont les Palestiniens tentent d'accéder à l'autodétermination: par une campagne de terreur plutôt que par des actions positives d'épanouissement personnel. Un vote en faveur du projet de résolution signifierait aux Palestiniens qu'ils sont libres de continuer à ignorer leurs responsabilités nationales et n'ont nullement besoin d'honorer leurs obligations en tant que citoyens du monde responsables.

41. *Sur demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.51.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova (République de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Australie, Canada, Géorgie, Haïti.

42. *Par 162 voix contre 4, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/C.3/61/L.51 est adopté**.

43. **M. Ainchil** (Argentine) dit que son pays reconnaît au peuple palestinien le droit d'édifier un État viable et indépendant. Toutefois, le droit à l'autodétermination ne peut s'exercer sans être libéré du joug étranger, et doit être interprété en vertu des dispositions et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

44. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays n'a cessé de soutenir le développement social et économique et les aspirations politiques légitimes du peuple palestinien, et que l'aide accordée par les États-Unis aux Palestiniens pour répondre à leurs besoins est plus importante que l'aide accordée à tout autre pays du monde. Les États-Unis ne contestent pas le droit du peuple palestinien à l'autodétermination; ils ont fait clairement savoir que leur objectif est la création de deux États démocratiques souverains cohabitant dans des conditions de paix et de sécurité. Malheureusement, l'Autorité palestinienne, en ne voulant pas renoncer à la terre, reconnaître Israël et respecter ses précédents engagements, et à cause de ses

choix politiques, aggrave la situation pour sa population, même si le Président Abbas, lui, demeure attaché à ces principes et à son programme de paix.

45. La délégation des États-Unis a été dans l'impossibilité de voter pour le projet de résolution, qui propose une démarche dépassée, conçue à un moment où le peuple palestinien croyait que la solution à leurs problèmes résidait entre les mains des Nations Unies. Le rôle des Nations Unies est de soutenir les deux parties pour qu'elles travaillent ensemble. Le projet de résolution A/C.3/61/L.51 et les autres résolutions similaires, de par leur partialité, sapent la crédibilité de l'Organisation, qui doit être perçue des deux côtés comme un intermédiaire honnête dans ce conflit.

46. **Mme Nassau** (Australie) dit que son pays continue à appuyer un règlement pacifique et négocié entre Israël et les territoires palestiniens, qui reposerait sur la création de deux États et reconnaîtrait les aspirations légitimes du peuple palestinien et le droit d'Israël à exister et vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. L'Australie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce que le texte n'est pas équilibré et ne contribuera pas à résoudre le conflit israélo-palestinien.

47. **M. Bowman** (Canada) réaffirme le soutien le plus vigoureux possible de son pays au peuple palestinien et à son droit à l'autodétermination dans le cadre d'un règlement pacifique négocié entre deux États, qui donnerait le jour à un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses voisins, dans un climat de paix et de sécurité. Toutefois, le projet de résolution A/C.3/61/L.51 n'évoque pas de manière satisfaisante les responsabilités qui incombent aux deux parties dans ce conflit, à savoir les efforts qu'ils doivent accomplir pour parvenir à cette solution. C'est pourquoi sa délégation s'est abstenue lors du vote.

48. **M. Alakhder** (Jamahiriya arabe lybienne) salue l'adoption du projet de résolution, qui représente une victoire historique pour la communauté internationale, dont la volonté s'est clairement exprimé.

49. **Mme Rasheed** (Observatrice pour la Palestine) accueille avec satisfaction le résultat positif du vote, qui constitue une réaffirmation limpide du soutien infaillible de la communauté internationale au peuple palestinien et à son droit à l'autodétermination, et son respect des principes du droit international et de la légitimité internationale. Il est regrettable que la

* La délégation du Rwanda a ultérieurement informé la Commission qu'elle entendait voter pour le projet de résolution.

délégation des États-Unis ait voté contre le projet de résolution. Il faut espérer que la position de la délégation des États-Unis finira par changer, pour refléter sa vision d'Israël et Palestine en États souverains coexistant dans un climat de paix et de sécurité et à l'intérieur de frontières reconnues. Le fait qu'Israël dénie au peuple palestinien le droit à l'autodétermination reste le principal obstacle à l'accomplissement de ce dessein.

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/61/L.19, L.20, L.23 et L.36/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/61/L.19: Personnes disparues

50. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

51. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle que lorsque le projet de résolution a été présenté, le représentant de l'Azerbaïdjan a modifié le texte oralement: à la première ligne de l'alinéa 3 du préambule, le mot « pertinentes » a été inséré après le mot « résolutions »; à la fin de l'alinéa 6 du préambule, le mot « notamment » a été ajouté; le neuvième alinéa du préambule a été modifié comme suit: « Notant avec satisfaction les efforts régionaux en cours pour régler la question des personnes disparues »; au paragraphe 1, l'expression « le cas échéant » a été insérée devant l'expression « dans les Protocoles additionnels »; le paragraphe 11 a été entièrement supprimé, et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence.

52. L'orateur annonce que l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, le Bénin, le Cameroun, le Costa Rica, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, Fidji, le Honduras, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Mexique, l'Ouzbékistan, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Serbie, la Suisse, le Tadjikistan et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

53. **Mme Ajalova** (Azerbaïdjan), après avoir déclaré que l'Allemagne, le Canada, l'Égypte, l'Éthiopie, l'ex-

République yougoslave de Macédoine, le Pérou, le Soudan, la Tunisie et le Venezuela se sont également portés coauteurs, indique que des modifications supplémentaires ont été apportées au texte comme suit: à la troisième ligne du paragraphe 5, l'expression « dans toute la mesure possible » a été insérée après le mot « fournir »; à la quatrième ligne du paragraphe 6, le mot « travaillant » a été inséré après « acteurs », et les mots « et appropriés » ont été placés après « pertinents », tandis qu'à la cinquième ligne de ce même paragraphe l'expression « personnes disparues » a remplacé « personnes portées disparues ».

54. L'oratrice remercie toutes les délégations pour leur attitude constructive lors des consultations portant sur le texte et exprime sa gratitude au Comité international de la Croix-Rouge pour son assistance et son expertise qui ont permis de remanier le texte et d'aboutir à un consensus sur des points cruciaux. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, envoyant ainsi un message opportun sur la nécessité de déployer des efforts à tous les niveaux si l'on souhaite régler le problème.

55. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Congo, la Côte d'Ivoire, Chypre, Haïti, la Jamahiriya arabe lybienne, le Libéria, le Liechtenstein, la Roumanie et la Sierra Leone ont souhaité compter parmi les coauteurs.

56. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.19, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

57. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a été heureuse de se rallier au consensus sur le projet de résolution mais aimerait apporter certaines précisions. Sa délégation a supposé que la formulation « droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches » dans le paragraphe 3 s'appuyait sur l'article 32 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949 et donc avait force exécutoire seulement pour les États parties à ce Protocole. Elle a interprété le paragraphe 4 comme signifiant que les États devraient prendre les mesures voulues et raisonnables pour rechercher les personnes disparues. Elle a compris que les références aux « lois sur les droits de l'homme dans le cadre de conflits armés » aux deuxième, quatrième et sixième alinéas du préambule ne concernaient que, le cas échéant, les dispositions adéquates car les lois régissant les conflits armés relèvent du droit humanitaire international. En ce qui concerne le paragraphe 9, elle a considéré que la

création de commissions et de groupes de travail se situait aux niveaux national et régional, sans que cela n'ait d'incidence financière sur le système de l'ONU.

Projet de résolution A/C.3/61/L.20: La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

58. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe lybienne, le Malawi, Myanmar, le Nicaragua, l'Ouzbékistan, la République-Unie de Tanzanie, le Suriname et Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution.

59. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé par la Finlande au nom de l'Union européenne.

60. **Mme Pohjankukka** (Finlande), intervenant pour expliquer son vote avant le vote et au nom de l'Union européenne; des pays adhérents, Bulgarie et Roumanie; des pays candidats, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; des pays membres du processus de stabilisation et d'association et des candidats potentiels, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro; ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Moldova, de la Norvège et de l'Ukraine, dit qu'ils ne peuvent pas approuver le projet de résolution. Comme précédemment, le projet de résolution affirme abusivement que la mondialisation a un effet négatif sur l'exercice de tous les droits de l'être humain. La mondialisation est un phénomène multidimensionnel, qui offre aussi des moyens de s'attaquer à des problèmes graves, comme l'extrême pauvreté. S'il est vrai que ses bienfaits ne sont pas partagés par tous, elle offre de véritables occasions de stimuler la croissance et la prospérité dans le monde entier et peut concourir à la protection et la promotion des droits de l'homme. L'Union européenne est convaincue que certains droits et libertés fondamentales ne pâtissent pas de la mondialisation et qu'il faut juger des relations entre les deux au cas par cas. Après avoir voté contre un projet semblable l'année passée, l'Union européenne espérait que les divergences entre les auteurs principaux et les autres délégations s'estomperaient à la suite d'une franche discussion, mais les principaux auteurs n'ont nullement envie de s'y engager, ce qui est regrettable.

61. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.20.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe lybienne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Sou-dan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés), Moldova (République de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent:

Brésil, Chili, Haïti, Singapour.

62. *Le projet de résolution A/C.3/61/SR20 est adopté par 113 voix contre 53, avec 4 abstentions.**

Projet de résolution A/C.3/61/L.23: Composition du Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), parlant en vertu de l'article 153 du règlement intérieur, dit que, puisque les dispositions du paragraphe 1, des sous-paragraphes b) et c), du projet de résolution concernent les questions administratives et budgétaires, il appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de l'annexe V, partie VII (B), du règlement intérieur, pour signaler que le texte du projet de résolution ne doit pas dépasser les compétences de la Commission concernée. De même, le paragraphe 40 du mémoire du Secrétaire général intitulé « Organisation de la 61e séance ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour » se réfère à la résolution 45/248 B, section VI, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande Commission compétente, chargée des questions administratives et budgétaires, a réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et s'est inquiétée de la tendance qu'ont les commissions chargées des questions de fond de s'ingérer dans ces affaires.

64. **M. Gala López** (Cuba) demande que le Burundi soit retiré de la liste des auteurs et que l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, l'Érythrée, la République démocratique populaire de Corée et le Togo soient inclus. Prenant la parole au nom des auteurs, il réaffirme l'importance du projet de résolution, qui propose de revoir en profondeur la représentation de la diversité géographique au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En vertu de ce projet, l'Assemblée générale déciderait de fournir des conseils à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'aiderait dans ses efforts pour corriger le déséquilibre en matière de représentativité géographique du personnel qui l'assiste.

65. De récentes consultations auprès des délégations

* La délégation d'Arménie a ultérieurement informé la commission qu'elle entendait voter en faveur du projet de résolution.

ont permis d'apporter certaines modifications au préambule: le deuxième alinéa du préambule est maintenant ainsi libellé: « Prenant note de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme »; à la première ligne du quatrième alinéa du préambule, dans le texte anglais, les mots « skewed nature of » ont été remplacés par « imbalance in »; le texte suivant a été ajouté à la fin du cinquième alinéa du préambule: « et notant la faible représentation des groupes régionaux de l'ONU constitués des États d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale et d'Amérique latine et des Caraïbes parmi le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme »; et un sixième alinéa a été ajouté au préambule, libellé comme suit: « Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale à laquelle sont confiées les questions administratives et budgétaires, ».

66. Un certain nombre de corrections ont également été effectuées dans le dispositif: à la troisième ligne du paragraphe 1 b), le mot « temporaire » a été inséré devant « mécanisme »; à la troisième ligne du paragraphe 3, l'année « 2008 » a été remplacée par « 2009 »; à la seconde ligne du paragraphe 4 a), l'expression « figurant dans le rapport » a été insérée après le mot « recommandations »; et le paragraphe 5 a) a été remplacé par un nouveau paragraphe libellé comme suit: « Demande au Président de la soixante et unième session de l'Assemblée générale de porter dès que possible la teneur de ces recommandations à l'attention de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale ».

67. La délégation de Cuba, qui a fait preuve d'un esprit extrêmement constructif lors des discussions sur le projet de résolution, a été informée qu'une délégation qui n'avait pas pris part aux consultations et n'avait exprimé aucun intérêt pour le sujet avait engagé des manœuvres procédurales afin de retarder l'adoption du projet. Ce genre de conduite est un acte de mauvaise foi. Étant donné l'heure tardive, sa délégation accepterait volontiers que la décision soit reportée à la séance de l'après midi, mais pas au-delà.

Projet de résolution A/C.3/61/L.36/Rev.1: Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

68. **Mme Feller** (Mexique) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux et de l'Angola,

du Bénin, de la Bolivie, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Honduras, de l'Indonésie, d'Israël, du Maroc, de la Moldovie (République de), du Nigéria, du Pérou, et de l'Uruguay.

69. Le projet de résolution reconnaît que les actes terroristes constituent une réelle menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États. Il réaffirme également que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire (par. 1). Le projet de résolution demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international (par. 8). Enfin, il reconnaît l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale) et se félicite de la création du Conseil des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.